



PRÉFET DE LA CHARENTE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

COMMUNES DE BALANZAC ET SAINTE-GEMME

ARRÊTÉ du 19 DEC. 2025
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative
à une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement

Projet d'un parc éolien sur les communes de BALANZAC et SAINTE-GEMME

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R 122-16, L.123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-27, L 181-1.2°, R 181-16 à R 181-34, L 512-1 et suivants et R 512-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 et décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de quatre éoliennes et deux postes de livraison sur les communes de BALANZAC et SAINTE-GEMME, déposée le 13 septembre 2022, par la Société ÉNERGIES DES ROUCHES, dont le siège se situe au 32-36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu le dossier produit comportant notamment une étude d'impact ;

Vu le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 octobre 2025 déclarant le dossier produit complet et régulier ;

Vu la décision n° E25000217/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 24 novembre 2025 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'absence d'avis du 25 novembre 2025 – NA-2025-006346/A P de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien sur les communes de BALANZAC et SAINTE-GEMME ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du mardi 27 janvier 2026 au jeudi 26 février 2026 inclus, soit durant 31 jours, à une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation du PARC EOLIEN DES ROUCHES, composé de quatre éoliennes et deux postes de livraison, sur les communes de BALANZAC et SAINTE-GEMME, déposée par la Société ÉNERGIES DES ROUCHES.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société ÉNERGIES DES ROUCHES 32-36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, seront consultables sur ce même site durant l'enquête publique.

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société Préambules est aussi mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7026/>

ainsi qu'un email de dépôt des contributions : enquete-publique-7026@registre-dematerialise.fr

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 2 : Madame Catherine UTHURRALT, retraitée, Chargée de mission en agriculture, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Guy HUMBERT, Retraité – Service eau et assainissement Ingénieur Territorial, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairies de BALANZAC, 70 Route de l'Océan 17600 BALANZAC et SAINTE-GEMME 1 Rue de la Mairie 17250 SAINTE-GEMME, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Dans ces lieux, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de BALANZAC, siège de l'enquête, 70 Route de l'Océan 17600 BALANZAC, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairies de BALANZAC et de SAINTE-GEMME, dans les conditions suivantes :

- BALANZAC : Mardi 27 janvier 2026 de 14h00 à 17h00
- SAINTE-GEMME : Mardi 3 février 2026 de 14h30 à 17h30
- BALANZAC : Samedi 7 février 2026 de 09h00 à 12h00
- SAINTE-GEMME : Mardi 10 février 2026 de 14h30 à 17h30
- SAINTE-GEMME : Jeudi 19 février 2026 de 14h30 à 17h30
- BALANZAC : Jeudi 26 février 2026 de 09h00 à 12h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux, par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires de BALANZAC et SAINTE-GEMME, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage :

Charente-Maritime:

Champagne, Corme-Royal, La Gripperie-Saint-Symphorien, Le Gua, Les Essards, Nancras, Nieul lès Saintes, Pisany, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Sablonceaux, Saint-Porchaire, Saint Romain de Benet, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Soulignonne.

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Le conseil municipal des communes d'implantation du projet, celui des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, le conseil départemental du Département de la Charente-Maritime ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Charente Arnoult, Coeur de Saintonge, sont appelés à donner leur avis sur la demande

d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire des dossiers de l'enquête déposés en mairies de BALANZAC et de SAINTE-GEMME, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), et en mairies de BALANZAC et SAINTE-GEMME où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 :

Frais de l'enquête :

L'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Présidente du Département de la Charente-Maritime,
Le Président de la Communauté de Communes Charente Arnoult, Coeur de
Saintonge,
Les Maires de BALANZAC et SAINTE-GEMME,
Les Maires des communes concernées par le rayon d'affichage,
Le Commissaire Enquêteur,
La Société ÉNERGIE DES ROUCHES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 19 DEC. 2025

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

